

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1414

présenté par

M. Naillet et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À l'avant-dernière phrase du VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 80 000 € ».

II. – Le présent I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est assise sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond fixé de 50 000 € par logement. Il vise ici les travaux de rénovations ou de réhabilitation des logements sociaux achevés depuis plus de 20 ans et situés sur l'Île de Tahiti et dans plusieurs communes de Nouvelle-Calédonie pour leur permettre d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

Or, le montant de ce plafond n'est pas en phase avec la réalité de ces travaux. Ainsi, cet amendement propose de relever ce plafond à 80 000 € par logement. Cet amendement a été proposé par l'Union Sociale de l'Habitat Outre-mer (USHOM).